



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 (Part IV)
3 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION
(PREMIÈRE PARTIE),
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO***

Texte unifié sur les principes, modalités, règles et lignes directrices

Note des Présidents

TABLE DES MATIERES DE LA QUATRIEME PARTIE :
REGISTRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. [Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices		
II. pour les registres.....		2
III. Annexe : Règles et lignes directrices pour les registres	1 - 23	3
Appendice à l'annexe		
Informations accessibles au public devant figurer dans le registre national d'une partie.....	24 - 29	10

* Cette question a été examinée conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre lors de la première partie de la treizième session, au titre du point 7 de l'ordre du jour.

QUATRIÈME PARTIE

REGISTRES

I. [Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative à un programme de travail sur les mécanismes,

*Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte la décision *jointe ci-après* à sa première session qui suivra l'entrée en vigueur dudit Protocole ;*

*Demande au secrétariat de faire rapport au SBSTA et au SBI à leur _____ session sur les options envisageables pour la mise au point de [logiciels standard pour les registres] [lignes directrices pour les registres] afin d'appliquer les dispositions de la décision *jointe*, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne le mandat et les incidences financières.*

Décision -/[CMP.1]

Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit Notant les paragraphes 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Ayant également à l'esprit sa décision 9/CP.4,

Affirmant que les activités entreprises en application des articles 6, 12 et 17¹ doivent être soumises à des systèmes de comptabilité précis et vérifiables,

Ayant examiné la décision D/CP.6,

1. *Décide d'adopter les règles et lignes directrices pour les registres présentées dans l'annexe de la présente décision.*

2. *Prie [le secrétariat de la Convention] de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées, telles qu'elles sont décrites dans la présente décision et son annexe².]*

¹ On entend par "article" un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Il faudra préciser les incidences financières de ce paragraphe du dispositif.

II. Annexe

RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LES REGISTRES

[Définitions]

Aux fins de la présente annexe:

- a) On entend par “Partie”, sauf indication contraire du contexte, une Partie au Protocole.
- b) On entend par “Protocole” le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- c) On entend par “article” un article du Protocole, sauf indication contraire.
- d) Une “unité de réduction des émissions” ou “URE” est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- e) Une “unité de réduction certifiée des émissions” ou “URCE” est une unité délivrée en application de l'article 12 et des critères découlant de celui-ci, qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- f) **Option 1:** Une ‘unité de quantité attribuée’ ou UQA désigne une fraction de la quantité attribuée qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5 [allouée par une Partie visée à l'annexe B à ses personnes morales autorisées].

Option 2: Les “unités de quantité assignée” ou “UQA” sont des unités calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 [3 et 4] de l'article 3, qui sont chacune égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- g) Une ‘fraction de quantité attribuée’ (FQA) est une fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B, telle qu'elle est définie à [au paragraphe 7 de] l'article 3 qui est égale à une tonne d'émissions exprimées en d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- h) [La “quantité attribuée” comprend les UQA, les URCE et les URE.]

2. **Chaque Partie visée à l'annexe I** [qui a contracté un engagement de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B et] qui participe aux mécanismes devra avoir établi **établi et tenir tient à jour un registre national pour comptabiliser avec précision [la quantité attribuée]** [les URE¹, les URCE² et les [UQA³] [FQA⁴]].

3. **[Un registre global, relié électroniquement à tous les registres nationaux, est mis en place et tenu à jour [par le secrétariat].]**

4. [Option 1 : **[Un registre]** [Une base de données] devra avoir été *sera constitué[e]* et être tenu[e] à jour pour chacune des Parties non visées à l'annexe I qui participe au MDP [afin de comptabiliser avec précision les URCE [détenues par la Partie en question]] [afin d'enregistrer la délivrance d'URCE liées à des activités de projets relevant du MDP exécutées sur le territoire de la Partie en question]. **[Cette Partie peut établir et tenir [ce registre] [cette base de données] elle-même ou demander au [conseil exécutif] [secrétariat] [responsable du registre global] de le faire en son nom.]]**

Option 2 : Un registre central devrait être établi par le conseil exécutif dans le but d'assurer le suivi de la création, [de la cession] et du retrait d'URCE.

5. **Deux ou plusieurs Parties peuvent, si elles le souhaitent, conserver leur registre national dans un système commun, à l'intérieur duquel chaque registre demeurera juridiquement distinct.**

¹ Une "unité de réduction des émissions" (URE) est égale à une tonne d'émissions réduites ou piégées grâce à un projet relevant de l'article 6, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

² Une "unité de réduction certifiée des émissions" (URCE) est égale à une tonne d'émissions réduites [ou piégées] grâce à un projet entrepris au titre du MDP, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

³ Une "unité de quantité attribuée" (UQA) est une fraction de la quantité attribuée égale à une tonne d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5 [allouée par une Partie visée à l'annexe II aux personnes morales autorisées].

⁴ Une "fraction de quantité attribuée" (FQA) est une fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B telle qu'elle est définie à l'article 3, [paragraphe 7]. Elle est égale à une tonne d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète, tels que définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

(Note : Pour les fonctions d'un éventuel registre global, voir le paragraphe 18).

6. **Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir le *son* registre national en son nom et d'exercer les fonctions nécessaires (l'"administrateur" du registre).**
7. **[Les registres sont tenus sous la forme de bases de données informatisées standardisées.] [Les registres sont tenus sous la forme de base de données informatisées. Ils sont conçus de manière à être compatibles et leur format doit être conforme aux directives adoptées par la COP/MOP] figurant à l'appendice W {qui sera élaboré ultérieurement}. Chaque URE, URCE et [UQA] [FQA] ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre à un moment donné.**
8. **[Chaque Partie dispose d'un compte d'ordre dans son registre national. Lorsqu'une Partie autorise des personnes morales à détenir des URE, des URCE et/ou des [UQA] [FQA], sous sa responsabilité, dans son registre national, chacun de ces détenteurs d'URE, d'URCE ou [d'UQA] [de FQA] a un compte d'ordre distinct dans le registre national de cette Partie. Un numéro de compte est attribué à chacun des comptes figurant dans un registre national et des informations sont données à son sujet conformément à la section A de l'appendice.]**
9. **Les numéros de série permettent de s'assurer que chaque URE, chaque URCE et chaque [UQA] [FQA] est unique et ils sont composés conformément à la section B de l'appendice. L'attribution des numéros de série se fait comme suit :**
 - a) **Dans le cas d'une [UQA] [FQA], un numéro de série est attribué au moment où la quantité attribuée à cette Partie, conformément aux paragraphes 3, 4 et 7 de à l'article 3, est consignée dans son registre national. Cette quantité attribuée est inscrite dans le registre conformément aux lignes directrices exposées en détail à l'appendice X {qui sera élaboré ultérieurement};**
 - b) **Dans le cas d'une URE, le numéro de série est constitué par le numéro de série d'une [UQA] [FQA] auquel est ajouté un identificateur de projet, précisé par l'administrateur du registre de la Partie hôte, au moment du *de son* transfert initial [sur un autre compte figurant sur un autre registre [national]];**
 - c) **Dans le cas d'une URCE, un numéro de série est attribué [par l'administrateur de système agissant sous l'autorité du conseil exécutif] [par le responsable du système global], [dans le cadre de la procédure de délivrance] [au moment où la décision de délivrer *de la délivrance de l'URCE* est prise].**
10. **[Chaque registre national d'une Partie visée à l'annexe B contient un compte de retrait spécial pour les [UQA] [FQA] excédentaires certifiées détenues par cette Partie. Dès que le secrétariat a vérifié que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et qu'il a délivré les certificats correspondants, les [UQA] [FQA] excédentaires sont transférées de leur compte d'origine sur ce compte spécial.**
11. **Toute cession initiale d'URE comme suite à des projets relevant de l'article 6 entraîne une modification des avoirs détenus sur les comptes correspondants (les [UQA] [FQA] sont**

débitées du compte de cession et les URE sont créditées sur le compte d'acquisition). Cette opération consiste à transformer les [UQA] [FQA] en URE en ajoutant l'identificateur de projet au numéro de série des [UQA] [FQA] et en transférant les URE ainsi obtenues sur d'autres comptes, sur la base de l'accord de répartition conclu entre les participants au projet. La cession initiale d'URE se fait à l'initiative de la Partie sur le territoire de laquelle le projet est exécuté. Cette Partie précise aussi les [UQA] [FQA] qui doivent être transformées en URE.

12. Toute délivrance d'URCE comme suite à des projets relevant de l'article 12 entraîne une modification des avoirs détenus sur les comptes de la Partie qui procède à l'acquisition (les URCE étant créditées sur ces comptes). [Ces URCE sont transférées directement sur le compte de la Partie qui procède à l'acquisition par le conseil exécutif sur la base de l'accord de répartition entre les participants au projet.] [Dès réception d'un rapport final confirmant la certification d'une certaine quantité d'URCE sur la base d'un projet, [un administrateur de système agissant sous l'autorité du conseil exécutif] [*le responsable du système global*] :

a) **Attribue à chaque URCE un numéro de série unique;**

b) **Transfère les URCE sur les comptes ouverts dans les registres appropriés pour les participants au projet** qui sont des Parties visées à l'Annexe I (suivant l'accord de répartition qu'ils ont conclu et qui est consigné dans le rapport de vérification/certification);

c) **Transfère les URCE sur les comptes ouverts et tenus par le responsable du système global, du Conseil exécutif et du fonds d'adaptation** le registre où la part des fonds réservée sera détenue.]

13. Tout transfert [d'URE, d'URCE et] [d'UQA] [de FQA] entre différents comptes entraîne une modification des avoirs détenus sur les comptes correspondants (le compte de la Partie qui procède à la cession est débité et celui de la Partie qui procède à l'acquisition est crédité). Cette opération s'effectue en transférant [des URE, des URCE ou] [des UQA] [des FQA] portant un numéro de série précis d'un compte à l'autre. [Le transfert [d'URE, d'URCE et] [d'UQA] [de FQA] est engagé à l'initiative de leur détenteur qui donne pour instructions à l'administrateur de virer les [URE, URCE ou] [UQA] [FQA] en question sur un autre compte]. [Le secrétariat entreprend de transférer les [UQA] [FQA] après avoir vérifié que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et délivré les certificats correspondants].

14. [Dans le cas de Parties qui ont conclu un accord en vertu de l'article 4 pour remplir leurs engagements conjointement, le transfert d'une fraction de la quantité attribuée entre les registres des Parties concernées constitue l'application concrète de cet accord.]

15. **Les transactions** [se déroulent en temps quasi réel (un jour ouvrable au maximum)] [sont immédiatement comptabilisées dans les registres pertinents (dans un délai d'un jour ouvrable)].

16. Option 1 : Un numéro de transaction est automatiquement attribué à chaque transaction par [l'administrateur du registre de la Partie qui procède à la cession] [le responsable du registre

global], conformément à la section C de l'appendice. En outre, chaque Partie consigne dans son registre national les informations spécifiées à la section C de l'appendice pour toutes les transactions passant par ses comptes.

17. Option 2 : Le secrétariat *responsable du système global* tient un "relevé des transactions" électronique avec des entrées numérotées, pour chaque période d'engagement, sur lequel est consignée chaque opération de délivrance, de transfert entre [registres] [comptes] et de retrait d'une fraction de la quantité attribuée cadre du processus de transaction, un avis soit envoyé aux fins d'être consigné [les administrateurs de registres [les détenteurs de comptes] envoient un avis à consigner sur ce relevé pour chaque transaction pertinente de délivrance, de cession et d'acquisition donnant lieu à un transfert, conformément à la section C de l'appendice. Les Parties veillent à ce que, dans le d'un registre à un autre et chaque retrait d'une fraction de la quantité attribuée. Dans le cas d'un transfert entre [registres] [comptes] nationaux :

a) Dès que le transfert proposé est engagé, [la Partie] [le détenteur de compte] qui procède à ce transfert communique les données à la fois au secrétariat pour qu'il les consigne sur le relevé des transactions et à la Partie qui procède à l'acquisition pour qu'elle les inscrive sur son [registre] [compte];

b) Après une vérification électronique automatisée, le responsable du relevé des transactions indique aux responsables des registres [comptes] de la Partie qui procède à la cession et de celle qui effectue l'acquisition s'il y a une anomalie, à savoir en ce qui concerne la fraction de la quantité attribuée qui est transférée (c'est-à-dire si des unités ont été précédemment retirées, si des unités ont été consignées deux fois, si la délivrance d'unités n'a pas été notifiée précédemment et si des Parties [et personnes morales] non autorisées ont participé à la transaction) ;

c) Dans l'hypothèse où, Si dans sa notification, le responsable du relevé des transactions ne signale aucune anomalie de cet ordre, [la Partie] [le détenteur de compte] qui procède à l'acquisition envoie l'avis, dès la fin du transfert, pour qu'il soit consigné à la fois sur le relevé des transactions et sur le registre [compte] de la Partie ayant procédé au transfert.

{Note : Des comptes de réserve spéciaux devront peut-être être ouverts dans les registres nationaux en fonction des décisions prises concernant la responsabilité en matière d'échange de droits d'émission.}

18. Les Parties visées à l'annexe I qui ont contracté un engagement de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B [qui participent aux mécanismes] retirent des URE, des URCE et [des UQA] [des FQA] et les placent sur un compte de retrait spécial afin de démontrer qu'elles s'acquittent de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3. Ces unités ne peuvent plus ensuite être cédées ou acquises. [Chaque registre national d'une Partie visée à l'annexe I comporte un compte d'annulation de ce type pour chaque période d'engagement] [Le secrétariat ouvre et tient ces comptes de retrait sur un registre de retrait pour chaque période d'engagement] [Ces comptes de retrait sont ouverts et tenus dans le registre global pour chaque période d'engagement].

19. **[Tout détenteur de compte peut transférer des URE, des URCE et [des UQA] [des FQA] sur un compte d'annulation spécial. Ces unités ne peuvent plus ensuite être cédées et une Partie ne peut pas les utiliser pour remplir ses engagements au titre de l'article 3. [Chaque Partie visée à l'annexe I ouvre un compte d'annulation de ce type dans son registre national pour chaque période d'engagement] [Un compte d'annulation de ce type est ouvert et tenu dans le registre global pour chaque période d'engagement].**

20. **Chaque Partie reporte dans son registre national les informations spécifiées à la section D de l'appendice pour tous les projets relevant des articles 6 [et 12] exécutés sur son territoire.**

21. **Chaque registre [, y compris le registre global,] est pourvu d'une interface utilisateur conviviale accessible au public qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles figurant dans le registre. Un registre doit permettre aux personnes intéressées de retrouver des [informations] [rapports], y compris, *notamment*, les *informations* suivantes (liste non exhaustive) :**

- a) **Des informations sur les comptes, par numéro de compte;**
- b) **Une liste des Les quantités attribuées [délivrées et consignées] [transférées] sur le registre sous forme [d'UQA] [de FQA], par numéro de série;**
- c) **Une liste des *Les transferts initiaux d'URE* transférées sur le registre à la suite de projets relevant de l'article 6, par numéro de série;**
- d) **Une liste des Les URCE [délivrées] et consignées] [transférées] sur le registre à la suite de projets relevant de l'article 12, par numéro de série;**
- e) **Une liste des *Les transferts initiaux d'URE* transférées [et ou des URCE délivrées] comme suite à des *du fait de projets exécutés sur le territoire de la Partie, par numéro de série ;***
- e) bis) ***Une liste des Les [UER, URCE et] FQA transférées ou acquises par la Partie, par numéro de série ;***
- f) **La balance des transactions courantes et les avoirs en URE, URCE et [UQA] [FQA] détenus sur chaque compte figurant sur le registre, par numéro de série;**
- g) **Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] non retirées figurant sur un registre;**
- h) **Une liste des Les URE, des URCE et [des UQA] [des FQA] retirées pour chaque période d'engagement, aux fins du respect des obligations, par numéro de série;**
- i) **Une liste des modifications éventuelles des URE, des URCE et [des UQA] [des FQA] détenues, avec l'indication des raisons de ces modifications;**
- j) **Les prix auxquels les [UQA] [FQA] ont été échangées.**

22. L'examen par des experts prévu à l'article 8 permet d'étudier l'intégrité des registres nationaux. L'intégrité des registres nationaux est assurée grâce à des mesures visant expressément à contrôler l'application des dispositions pertinentes du présent appendice.

23. **[Les fonctions afférentes au registre global sont les suivantes :**

- a) **Établir et tenir [des registres] [des bases de données] pour [comptabiliser avec précision les URCE pour le compte des Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent participer *participant* au MDP] [enregistrer la délivrance d'URCE];**
- b) Tenir des comptes de retrait pour chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement;
- c) Tenir un compte d'annulation pour chaque période d'engagement;
- d) Gérer la réserve pour la période d'engagement pour chaque Partie visée à l'annexe B;
- e) **Attribuer des numéros de série aux URCE à la demande du conseil exécutif;**
- f) Attribuer automatiquement des numéros de transaction au moment où une transaction est engagée;
- g) **Fournir des informations à jour sur la quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] détenues dans tous les registres nationaux;**
- h) **Tenir à jour des informations téléchargeables sur les projets relevant de l'article 6 ou *et* du MDP indiqués à la section D de l'appendice, notamment, selon le cas, les descriptifs de projets, les rapports de validation, l'avis d'enregistrement, les rapports de surveillance, les rapports de vérification, l'avis de certification et la notification de la délivrance d'URE et d'URCE;**
- i) **Surveiller l'intégrité du système global d'enregistrement, y compris des registres nationaux, et veiller à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du public.]**

Appendice (à l'annexe de la décision D/CP.6 relative aux registres)

**INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER
DANS LE REGISTRE NATIONAL D'UNE PARTIE**

A. Informations sur les comptes

1. Les numéros de compte sont composés des éléments suivants :

a) **L'identificateur de la Partie. Il sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu et reprend le code à deux lettres défini et tenu à jour par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (ISO 3166);**

b) [Le type de compte. Il est désigné au moyen des codes ci-après :

i) "PTY" indique qu'il s'agit d'un compte détenu par une Partie;

ii) "ENT" (abréviation de "entity" en anglais) indique qu'il s'agit d'un compte détenu par une personne morale;

iii) "CAN" (abréviation de "cancellation" en anglais) indique qu'il s'agit d'un compte d'annulation;

iv) "Rxx" désigne un compte de retrait, "xx" indiquant la période de respect des obligations pendant laquelle des unités détenues sur le compte sont utilisées;]

(Note : Certaines Parties proposent que les renseignements concernant le type de compte ne figurent pas dans le numéro du compte (voir les alinéas b) et c) du par. 23 ci-dessous.)

c) **Un numéro unique. Il s'agit d'indiquer précisément le compte au moyen d'un numéro unique attribué à ce compte dans le registre;**

2. Dans chaque cas, les informations relatives à un compte comprennent :

a) **L'intitulé du compte. Il sert à identifier le détenteur du compte;**

b) [Le type de compte. Il est désigné au moyen des codes ci-après (*Partie, personne morale, compte de retrait ou d'annulation*). {*Note : Certaines dispositions relatives à la responsabilité peuvent exiger des comptes de réserve spéciaux.*}]

i) "R" indique qu'il s'agit d'un compte de retrait;

ii) ["C" indique qu'il s'agit d'un compte d'annulation;]

iii) ["O" indique qu'il s'agit d'un compte autre qu'un compte de retrait [ou d'annulation].]

c) **La période d'engagement correspondant au compte. Pour chaque compte de retrait, il y a lieu d'indiquer la période d'engagement correspondante. Pour les autres comptes, cet espace peut être laissé en blanc;**

d) Le nom du représentant. Cet élément sert à identifier la personne qui représente le détenteur du compte. Le nom du représentant doit figurer en entier;

e) **L'identificateur du représentant. Un numéro est attribué au représentant du détenteur du compte; il est composé du code à deux lettres des pays de l'ISO (ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre considéré;**

f) **Les nom et coordonnées du représentant. Cet élément sert à indiquer le nom complet du représentant assorti de son identificateur, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et[ou] l'adresse électronique du représentant responsable du compte.**

B. Informations sur le numéro de série

3. Le numéro de série [de chaque unité] [de chaque bloc d'unités] est composé des éléments suivants :

a) **Le pays d'origine. Dans le cas [d'UQA] [de FQA] et d'URE, cet élément sert à indiquer la Partie qui a délivré la quantité attribuée correspondant aux unités comptabilisées dans son registre. S'il s'agit d'URCE, il sert à identifier la Partie qui accueille le projet. Le pays d'origine est désigné au moyen du code à deux lettres de l'ISO (ISO 3166);**

b) **La période d'engagement. Cet élément sert à indiquer la période d'engagement pour laquelle [l'unité] [le bloc d'unités] est délivré[e];**

c) **Le type. Cet élément sert à indiquer s'il s'agit d'une URE, d'une URCE ou [d'une UQA] [d'une FQA];**

d) **Option 1 : Un numéro unique. Cet élément sert à indiquer l'unité particulière dont il s'agit au moyen d'un numéro propre à cette URE, URCE ou [UQA] [FQA] pour la période d'engagement et le pays d'origine considérés. [Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro de fin.];**

Option 2 : Des numéros de début et de fin uniques. Il s'agit d'indiquer le début et la fin d'un bloc d'URE, d'URCE ou [d'UQA] [de FQA] au moyen de numéros propres aux URE, URCE ou [UQA] [FQA] constituant le bloc et correspondant uniquement à la période d'engagement et au pays d'origine considérés. S'il n'y a qu'une seule URE, URCE ou [UQA] [FQA], le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes;

e) **L'identificateur du projet. Lorsqu'il y a lieu, cet élément sert à indiquer le projet qui a donné lieu initialement à la cession des URE ou à la délivrance des URCE, au moyen d'un numéro propre au projet relevant de l'article 6 ou du MDP considéré pour ce pays d'origine. [Un identificateur de projet différent est attribué pour chaque année lors de laquelle des unités découlant d'un projet sont cédées ou délivrées.]**

C. Informations sur la transaction

4. Le numéro de transaction attribué à chaque transaction est composé des éléments suivants et consigné dans le registre :

- a) [La période d'engagement. Cet élément sert à indiquer la période d'engagement pendant laquelle la transaction a été effectuée;]
- b) [Le type de transaction. Il est indiqué au moyen des codes ci-après :
 - i) "IA" indique que la quantité attribuée a été délivrée et inscrite sur un registre;
 - ii) ["IS" indique que la quantité attribuée a été délivrée et inscrite sur un registre comme suite à des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
 - iii) "JI" indique la cession initiale d'URE en application de l'article 6;
 - iv) "IC" indique la délivrance d'URCE en application de l'article 12;
 - v) "TR" indique le transfert d'unités entre comptes et/ou registres;
 - vi) "RT" indique un transfert sur le compte de retrait;
 - vii) ["CA" indique un transfert sur le compte d'annulation;]

(Note : Certaines Parties proposent de ne pas faire figurer les informations relatives au type de transaction dans le numéro de compte (voir l'alinéa c) du paragraphe 26 ci-après).)

c) Le pays d'origine. Cet élément sert à indiquer le registre de la Partie qui est à l'origine de la transaction. Le pays d'origine est désigné au moyen du code à deux lettres de l'ISO (ISO 3166);

d) Option 1 : Un numéro unique. Cet élément sert à indiquer la transaction particulière dont il s'agit au moyen d'un numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement considérée et pour la partie qui procède à la cession. C'est celle-ci qui attribue le numéro unique;

Option 2 : Un numéro unique. Cet élément sert à indiquer la transaction particulière dont il s'agit au moyen d'un numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement considérée. Ce numéro unique est attribué de manière séquentielle au moyen d'une base de données spécialisée.

5. Pour chaque numéro de transaction, **les informations relatives à la transaction à consigner dans le relevé des transactions comprennent :**

a) **Des numéros de série de début et de fin. Il s'agit d'indiquer les numéros de série requis pour la transaction [, notamment les numéros de série de début et de fin de chacun des blocs sur lesquels elle porte. S'il n'y a qu'une seule URE, URCE ou [UQA] [FQA], les numéros de début et de fin sont les mêmes;]**

(Note : Dans le cas de numéros de série qui ne se suivent pas, plusieurs transactions et numéros de transaction pourront être nécessaires.)

- b) **[Le type de transaction. Il est indiqué au moyen des codes ci-après :**
- i) **"IA" indique que la quantité attribuée a été délivrée et inscrite sur un registre;**
 - ii) **["IS" indique que la quantité attribuée a été délivrée et inscrite sur un registre comme suite à des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]**
 - iii) **"JI" indique la cession initiale d'URE en application de l'article 6;**
 - iv) **"IC" indique la délivrance d'URCE en application de l'article 12;**
 - v) **"TR" indique le transfert d'unités entre comptes et/ou registres;**
 - vi) **"RT" indique un transfert sur le compte de retrait;**
 - vii) **["CA" indique un transfert sur le compte d'annulation;]**

{Note : Certaines dispositions relatives à la responsabilité peuvent exiger des cessions à des comptes de réserve spéciaux.}

- c) **Le numéro de compte de la Partie qui procède à la cession et le numéro de compte de la Partie qui procède à l'acquisition. Il s'agit d'indiquer les comptes utilisés pour la cession et l'acquisition des unités;**
- d) **La date et l'heure de la transaction. Cet élément sert à indiquer la date et l'heure auxquelles les unités sont cédées [et acquises];**
- e) **L'état d'avancement de la transaction. Les codes ci-après servent à indiquer où en est la transaction :**
- i) **"P" indique que la transaction est en cours;**
 - ii) **"A" indique que le responsable du compte de la Partie destinataire a accepté la transaction;**
- f) **[Prix fixés pour la transaction. Il s'agit d'indiquer les prix auxquels les unités sont échangées.]**

D. Informations sur les projets

6. Pour chaque projet relevant des articles 6 et 12 exécuté sur le territoire d'une Partie et désigné par l'identificateur de projet, les informations communiquées sont notamment les suivantes :

- a) **Le titre du projet. Cet élément sert à désigner le projet au moyen d'un titre unique;**
- b) **Le site du projet. Cet élément sert à indiquer le pays et la ville ou la région où le projet est exécuté;**
- c) **L'année de cession/délivrance *initiale*. Il s'agit d'indiquer l'année de la cession initiale d'URE ou de la délivrance d'URCE comme suite au projet.** [Un identificateur de projet différent est attribué pour chaque année lors de laquelle des unités découlant d'un projet sont cédées ou délivrées];
- d) **Le lien pour le rapport. Il s'agit d'indiquer l'adresse universelle (URL) sur Internet à laquelle les rapports sur l'activité de projets peuvent être téléchargés[, notamment, selon le cas, les descriptifs de projet, les rapports de validation, l'avis d'enregistrement, les rapports de surveillance, les rapports de vérification, l'avis de certification et la notification de la délivrance des URE et des URCE];**
- e) **L'année d'enregistrement. Il s'agit d'indiquer l'année au cours de laquelle le projet a été enregistré** [auprès du conseil exécutif];
- f) **L'entité indépendante/ou opérationnelle [de validation]. Il s'agit d'indiquer [l'entité] [ou les entités] indépendante[s] ou opérationnelle[s] intervenant dans [la validation] du projet;**
- g) **[L'entité indépendante/ou opérationnelle de vérification. Il s'agit d'indiquer l'entité [ou les entités] indépendante[s] ou opérationnelle[s] intervenant dans la vérification de la réduction des émissions du projet;**
- h) **[L'entité indépendante/ou opérationnelle de certification. Il s'agit d'indiquer l'entité [ou les entités] indépendante[s] ou opérationnelle[s] intervenant dans la certification de la réduction des émissions du projet.]**
